

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2010-002/SMTI

Nouméa, le 8 mars 2010



DELIBERATION

habilitant le président du comité syndical à signer un marché de prestation de service pour la production kilométrique du réseau de transport interurbain routier de personne de la Nouvelle-Calédonie

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2009-002/SMTI du 6 mars 2009 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2009 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le président du comité syndical est habilité à signer un marché de prestations de service pour la production kilométrique du réseau de transport interurbain routier de personnes de la Nouvelle-Calédonie d'une durée de huit (8) ans.

Les crédits de paiement correspondant à cet engagement feront l'objet d'une inscription budgétaire au fur et à mesure des besoins, sur la base d'un montant prévisionnel de trois milliards cent millions de francs CFP (3 100 000 000 F CFP), réparti annuellement de la manière suivante :

- 2011 : cent millions de franc CFP (100 000 000 F CFP),
- 2012 : trois cent millions de francs CFP (300 000 000 F CFP),
- 2013 : quatre cent millions de francs CFP (400 000 000 F CFP),
- 2014 : quatre cent millions de francs CFP (400 000 000 F CFP),
- 2015 : quatre cent millions de francs CFP (400 000 000 F CFP),

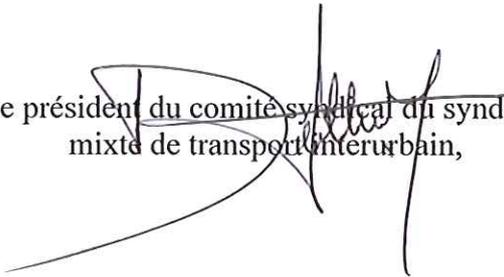
- 2016 : cinq cent millions de francs CFP (500 000 000 F CFP),
- 2017 : cinq cent millions de francs CFP (500 000 000 F CFP),
- 2018 : cinq cent millions de francs CFP (500 000 000 F CFP).

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2009-002/SMTI du 6 mars 2009 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2009 est abrogé.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,



Le vice-président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,

